

## Arrêt

**n° 208 621 du 3 septembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me J. CALLEWAERT  
Chaussée de Haecht 55  
1210 Bruxelles**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 29 aout 2018 à 15 H par X, ressortissant du Royaume-Uni, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 27 aout 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après le Conseil.

Vu l'arrêt du Conseil n° 208222 du 27 aout 2018.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 aout 2018 convoquant les parties à comparaître le 30 aout 2018 à 14 heures 30'.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. CALLEWAERT et Me L. LAMBERT, avocates, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Alors qu'il souhaitait se rendre en Grande-Bretagne, le requérant a été arrêté à l'aéroport de Zaventem le 4 aout 2018. Cette arrestation a résulté du mandat d'arrêt international lancé à l'encontre du requérant par la Turquie le 21 octobre 2011 via Interpol ; ce mandat a été pris suite à un jugement rendu le 22 juin 2005 par le Tribunal spécial en Turquie qui a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 6 ans et 3 mois pour avoir été membre d'une organisation terroriste, à savoir le Hezbollah, pendant les années 1996 et 1997.

Il a quitté la Turquie début 2000 en raison des persécutions qu'il dit avoir subies dans ce pays. Il est arrivé au Royaume-Uni en mai 2000 où il a immédiatement introduit une demande de protection internationale ; il a été reconnu réfugié en décembre 2003. Il est ensuite devenu ressortissant du Royaume-Uni.

1.3. Le 5 aout 2018, le juge d'instruction belge a délivré un mandat d'arrêt au requérant afin de permettre à l'Etat belge de poursuivre la procédure de son extradition éventuelle vers la Turquie.

1.4. Le 10 aout 2018, une requête de mise en liberté a été déposée auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Bruxelles ; celle-ci a rendu une ordonnance de mise en liberté qu'elle a assortie de trois conditions dans le chef du requérant, à savoir : \*

- payer une caution de 25.000 euros,
- demeurer sur le territoire belge à une adresse précise
- et se rendre tous les jeudis au bureau de police afin d'y signaler sa présence.

La caution a été payée le 16 aout 2018.

1.5. Le 16 aout 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » et il a été détenu à la prison de Saint-Gilles. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 aout 2018.

1.6. Par un arrêt n° 208 222 du 27 aout 2018, le Conseil ordonne, selon la procédure du référé, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 16 aout 2018.

1.7. Le même jour, soit le 27 aout 2018, la partie défenderesse reprend « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ».

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«

**ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE  
D'ÉLOIGNEMENT**

## Ordre de quitter le territoire

*Il est enjoint à Monsieur [...], ressortissant de Royaume-Uni de quitter le territoire de la Belgique.*

*Cette décision remplace la décision du 16/08/2018(ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement) notifié à l'intéressé le 17/08/2018*

*Nonobstant le fait que l'intéressé soit libérable et qu'il ait payé une caution, il devra quitter le territoire et sera rapatrié vers le Royaume-Uni. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires, de revenir en Belgique.*

### **MOTIF DE LA DÉCISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, al.1<sup>er</sup>, 3, 44bis et l'article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué A.[P.J], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il a été placé sous mandat d'arrêt du 05.08.2018 à ce jour d'infractions relatives à un groupe terroriste des faits pour lesquels il peut être condamné.*

*La nature des faits pour lesquels l'intéressé est soupçonné permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.*

*Il appartient du dossier administratif qu'il aurait de la famille en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'intéressé a de la famille en Belgique cependant les membres ne disposent pas d'un titre de séjour valable pour séjourner dans le Royaume. Considérant que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant l'obligation pour un Etat de respecter le choix de l'intéressé et de sa famille de résider sur le territoire sans y avoir été préalablement autorisés; Considérant que la simple présence en séjour illégal n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée au sens de l'article susmentionné; Considérant par ailleurs que l'unité familiale peut en tout état de cause être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté; Considérant ce qui précède aucune violation de l'article 8 de la*

*Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne peut être prise en considération.*

*Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé puisse avoir des craintes relevant du champ d'application de l'article 3 de la CEDH.*

*Nous pouvons considérer que la présente décision ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH*

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2, et de l'article 44quinquies §1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*il a été placé sous mandat d'arrêt du 05.08.2018 à ce jour d'infractions relatives à un groupe terroriste des faits pour lesquels il peut être condamné, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé souffre d'une quelconque pathologie.*

*Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé puisse avoir des craintes relevant du champ d'application de l'article 3 de la CEDH. De plus que l'intéressé sera rapatrié vers le Royaume-Uni*

**Maintien**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3, et article 44 septies §1, et de l'article 74/8§1 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*-Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.*

*-vu que l'intéressé sera rapatrié vers le Royaume-Uni*

*L'éloignement vers le Royaume-Uni sera postposé suite à la demande du Parquet Fédéral du 17/08/2018 en attendant la décision de la Chambre des mises concernant son extradition.*

*En exécution de ces décisions, nous, A. [P.], attaché, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 27/08/2018 ».*

1.8. Le requérant est toujours au centre fermé de Bruges et aucun rapatriement n'est prévu actuellement.

## **2. L'objet du recours**

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, compétent en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

## **3. La recevabilité de la demande de suspension : l'examen de la condition de l'extrême urgence et de la recevabilité *ratione temporis* de la requête**

### **3.1 Les dispositions légales applicables**

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé de la manière suivante :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »*

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi, dispose de la manière suivante :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

### **3.2 La condition de l'extrême urgence**

3.2.1. Il résulte de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

3.2.2. Dans sa note d'observations (pages 2 et 3), la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

*« La partie requérante est maintenue en centre fermé et fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il ressort de l'acte querellé que le rapatriement est postposé suite à la demande du Parquet Fédéral du 17 août 2018 en*

*attendant la décision de la Chambre des Mises en Accusation concernant son extradition. Le dossier administratif contient également un courrier de la partie défenderesse adressé le 21 août 2018 au Parquet Fédéral annonçant la rétention de la partie requérante en centre fermé. Il y est expressément indiqué que le renvoi de la partie requérante est suspendu dans l'attente de l'issue de la procédure en extradition vers la Turquie. En conséquence, le renvoi de la partie requérante n'est pas imminent dès lors qu'il est suspendu dans l'attente de la décision portant sur la procédure d'extradition. L'existence d'un péril imminent n'est pas démontrée ».*

*3.2.3. La partie requérante considère que la « décision querellée est accompagnée d'une décision de privation de liberté » et que « [l']extrême urgence est en conséquence établie [...] ». Elle estime également que la condition de l'extrême urgence est remplie « [p]our des raisons de sécurité juridique et de respect des droits fondamentaux du requérant »*

**3.2.3** Le Conseil relève la décision de maintien précise que « le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif ».

Le requérant est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

### **3.3 La recevabilité *ratione temporis* de la requête**

La décision attaquée a été notifiée au requérant le 27 aout 2018. En introduisant la demande de suspension en extrême urgence le 27 aout 2018, la partie requérante a respecté le délai légal.

## **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## **5. Les moyens d'annulation sérieux**

### **5.1 L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* »

## 5.2 Les thèses des parties

### 5.2.1. La partie requérante prend un premier moyen pris de la violation :

- de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment de ses articles 7 §3, 44 bis, 44 ter et 62 (ci-après loi du 15 décembre 1980);
- de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, notamment de ses articles 21, 35 et 37 ;
- de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, notamment de ses articles 1 à 3 ;
- de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;
- des principes de bonne administration, et plus particulièrement du devoir de minutie ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- de l'autorité de chose jugée de l'ordonnance de la chambre de conseil ;
- du principe général de droit relatif à la séparation des pouvoirs ;

### 5.2.2. La partie requérante prend un second moyen pris de la violation :

- de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment de son article 62 [...] ;
- de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;
- des principes de bonne administration, et plus particulièrement du devoir de minutie ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs.

A l'audience, la partie requérante fait valoir qu'à la lecture de la décision querellée et du dossier administratif, que le mandat d'arrêt a été levé par l'imposition des conditions émises dans l'ordonnance de la Chambre du Conseil qui a jugé que :

*« Compte tenu de l'ampleur de la peine et de la nature des faits sous-jacents, il existe un risque que Monsieur [ ] échappe à la justice (extradition et exécution). Toutefois, la poursuite de sa détention n'est pas essentielle pour éviter ce danger et les mesures de substitution, en particulier les conditions et la garantie financière prévues [ ] offrent des garanties suffisantes ».*

Elle ajoute ne pas comprendre en quoi le requérant constituerait une menace pour l'ordre public et observe que la motivation fondée sur l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> est en totale contradiction avec les conditions de sa libération.

Elle constate ainsi que la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire au requérant et postpose l'exécution de la décision attaquée à la décision judiciaire qui sera prise par la chambre des mises en accusation sur la demande d'extradition du requérant par les autorités turques. Elle estime dès lors que le but n'est pas l'expulser mais de le maintenir sur le territoire dans l'attente d'une décision judiciaire.

Elle fait valoir que les faits qui sont à la base de la demande d'extradition des autorités turques remontent aux années 1996-1997, (à l'époque avait la nationalité turque) faits pour lesquels il a subi des persécutions des autorités turques et persécutions qui l'avaient emmenée à fuir la Turquie pour le Royaume- Uni, Etat qui lui avait accordé la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et enfin lui accorder la nationalité britannique.

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante mentionne ce qui suit (page 11)

«

*Par ailleurs, la requérant ne peut comprendre à la lecture de la décision attaquée la manière dont il sera tenu compte de l'aboutissement de la procédure d'extradition dont il fait actuellement l'objet.*

*En effet, dans le cas où les autorités belges décideraient d'extrader le requérant vers la Turquie, le requérant ne pourrait être rapatrié vers le Royaume-Uni et rien n'indique alors que le requérant ne serait pas rapatrié vers la Turquie.*

*Conformément à ce qu'a considéré Votre Conseil dans son arrêt précité du 23 août 2018, auquel le requérant se réfère entièrement, celui-ci risquerait dans ce cas d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.*

5.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

*« La décision attaquée est fondée sur les articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, 44bis et 44ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 permet au ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire dès lors qu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait au préalable un jugement rendu au pénal ou même que des poursuites pénales par le Parquet aient été engagées.*

*En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante fait l'objet d'un signalement international par la Turquie et qu'elle a été condamnée à une peine*

*d'emprisonnement de six ans et trois mois pour des faits de terrorisme. Elle a fait l'objet d'un mandat d'arrêt le 5 août 2018 pour infraction relative à un groupe terroriste et une procédure d'extradition vers la Turquie est en cours.*

*Certes les faits ne se sont pas déroulés sur le territoire belge mais la partie défenderesse estime que les faits de terrorisme sont à ce point graves qu'ils peuvent menacer la tranquillité de l'ordre public. En outre, la Belgique a estimé que la procédure d'extradition devait être autorisée. La partie requérante, qui a été condamnée à une peine de six ans d'emprisonnement, et qui a fui sa condamnation, constitue pour ce motif également une menace pour l'ordre public. La partie requérante est en fuite. ».*

### 5.3 L'examen par le Conseil

5.3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que la motivation de la décision semble contradictoire. Elle mentionne d'une part que

*« L'intéressé soit libérable et qu'il ait payé une caution, il devra quitter le territoire et sera rapatrié vers le Royaume-Uni. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires, de revenir en Belgique. [...] Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire »*

et d'autre part « *il a été placé sous mandat d'arrêt du 05.08.2018 à ce jour d'infractions relatives à un groupe terroriste des faits pour lesquels il peut être condamné, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. [...] La nature des faits pour lesquels l'intéressé est soupçonné permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société».*

5.3.2. Le Conseil observe, qu'étant encore citoyen de l'Union (sous réserve de l'entrée en vigueur du Brexit), le requérant dispose, à l'heure actuelle et sans qu'aucun élément du dossier administratif ne le contredise des documents d'identité nécessaires, pour circuler sur le territoire des Etats membres de l'Union et notamment de la Belgique.

De la même manière, et à l'instar de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif, aucun élément tendant à démontrer que « *le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société »*,

Le Conseil relève ne pas comprendre également le fait que la partie adverse, se basant sur l'article 44 ter de la Loi, n'accorde aucun délai au requérant pour quitter le territoire tout en le maintenant détenu en centre fermé.

Il en résulte que la partie requérante apparaît, *prima facie*, pouvoir se prévaloir d'un grief défendable au regard de la violation de l'article 3 de la CEDH, joint au grief pris de la motivation contradictoire en telle sorte que le moyen pris de la violation de cette disposition et ce principe doit être considéré comme sérieux.

Il s'ensuit que la condition de l'existence d'un moyen sérieux, requise pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, est remplie.

## **6. Le risque de préjudice grave difficilement réparable**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH, parmi lesquels l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, prévue par l'article 3 de la même CEDH.

Le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, tel qu'il a été exposé par la partie requérante à l'audience, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 3 de la CEDH et la motivation contradictoire. Or, il ressort des développements qui précèdent au point que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Dans la présente affaire, il ne peut être fait abstraction de la circonstance qu'au vu du dossier administratif, en soutenant que « le renvoi de la partie requérante est suspendu dans l'attente de l'issue de la procédure en extradition vers la Turquie », la partie défenderesse reconnaît qu'elle a pris une mesure d'éloignement à l'encontre du requérant sans savoir ni comment ni quand elle pourra en assurer l'exécution effective. Il s'en déduit clairement que la mesure d'éloignement n'a d'autre but que la détention du requérant. Dans ce cas, il ne peut pas être nié que le préjudice est la conséquence directe de l'acte attaqué.

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié aux moyens de sa requête, dont l'examen a été fait *supra*

Dans les circonstances de la cause, il est dès lors satisfait à la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

**7. Il résulte de ce qui précède que les conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 27 aout 2018 sont remplies.**

## **8. Les dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 27 aout 2018, est ordonnée.

## **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

## **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux-mille-dix-huit par :

Mme M.-L.YA MUTWALE, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

## greffier assumé

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

M.-L. YA MUTWALE